

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

### PROCÈS VERBAL

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 10 avril 2025, sous la présidence de M. KASSA Wondwossen, Maire,

**Etaient présents** : MM. KASSA Wondwossen, FERNANDES Pascal, CHUPAU Laurent, MARTIN Armand, LOURDEL Stéphane, SELSCHOTTER Sylvain, RONDEAU Maël, Mme SZEWEZUK Carmen.

**Excusés** : MM. CHAUVIN Christophe (pouvoir à M. SELSCHOTTER Sylvain), VASIC Goran (pouvoir à Mme SZEWEZUK Carmen), Mmes LOISEAU Angélique (pouvoir à M. LOURDEL Stéphane), OLANIER Josette.

**Absent** : M. GROENEWEG Jean-Nicolas

**Secrétaire de séance** : M. LOURDEL Stéphane.

Début de la séance : 20 H 02

Approbation à la majorité du compte rendu du conseil du 13 mars 2025 (8 pour, 3 abstentions).

#### **DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Vu la demande de subvention des Amis du Musée et de SLC Chatillon et malgré leur remise après la date limite de la dernière réunion d'attribution de subventions, le Conseil Municipal accepte l'examen des demandes de subventions de ces 2 associations.

Après avoir pris connaissance des comptes financiers de celles-ci, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

SLC Chatillon : 250 € (majorité, 7 pour, 4 abstentions)  
Les Amis du Musée : 150 € (majorité, 8 pour, 3 abstentions)

Soit un total de 400 €

#### **COTISATION FAJ / FUL**

Vu l'appel de fonds FAJ/FUL pour l'année 2025 par le Conseil Départemental du Loiret, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Acceptent les modalités de financement proposées, soit :

- FAJ : 0.11 Euros X 854 habitants = 93.94 Euros
- FUL : 0.77 Euros X 854 habitants = 657.58 Euros

## **RETOUR DE SUBVENTIONS – DÉCISION DE TRAVAUX**

Monsieur MARTIN informe le conseil que le Département nous octroie une subvention à hauteur de 30 %, soit 13 227.60 €, pour la réfection de la voirie des Lotteaux et des Pétriers ainsi que la réfection de la cour en enrobé de la caserne des pompiers.

Le Conseil Municipal décide d'effectuer ces travaux. Plusieurs devis seront demandés et étudiés en commission travaux.

Aucune subvention n'a été attribuée pour les tableaux électriques à la salle des Fêtes.

## **DÉROGATIONS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire présente deux demandes de dérogation pour la rentrée scolaire 2025. Une pour l'école maternelle de la Chapelle-sur-Aveyron et l'autre pour l'école maternelle de Saint-Germain-des-Prés.

**Vu :**

- le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-7 et suivants, relatifs à l'organisation de la carte scolaire,
- les demandes de dérogation déposées par les deux familles pour des inscriptions hors secteur dans deux autres écoles maternelles,
- les éléments apportés par les familles,
- les échanges avec les services de l'Éducation nationale relatifs aux seuils d'ouverture et de fermeture de classes,

**Considérant :**

- que l'école maternelle de Saint-Maurice-sur-Aveyron connaît une baisse globale de ses effectifs,
- que chaque élève compte dans le calcul de ces effectifs,
- que les deux demandes de dérogation concernent des élèves domiciliés sur le secteur de cette école,
- qu'accorder ces dérogations affaiblirait encore davantage les effectifs et risquerait d'entraîner la fermeture d'une classe, avec des conséquences importantes pour l'organisation pédagogique et l'accueil des enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 pour, 9 contre pour la première demande et contre à l'unanimité pour seconde demande) décide :

**Article 1 :** Les deux demandes de dérogation à la carte scolaire déposées pour une scolarisation hors secteur sont **refusées** pour l'année scolaire 2025/2026.

**Article 2 :** Ce refus est motivé par la nécessité de maintenir les effectifs suffisants dans l'école maternelle de secteur afin d'éviter la fermeture d'une classe, et de garantir un cadre d'enseignement de qualité pour l'ensemble des élèves.

**Article 3 :** Les familles concernées seront informées individuellement de cette décision par courrier, et les services de l'Éducation nationale seront également destinataires de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) et affichée conformément aux règles en vigueur.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS DANS LE CADRE DU PROJET DE LA RESTAURATION CENTRALE**

Vu la nécessité de mettre en place une solution collective pour la fourniture et la livraison de repas dans le cadre du projet de restauration centrale à Châtillon-Coligny,

Vu l'engagement des communes de Saint-Maurice-sur-Aveyron (en regroupement avec Aillant-sur-Milleron et Le Charme), Montcresson et Pressigny-les-Pins ainsi que du Syndicat d'Intérêt Scolaire des communes de Montbouy et la Chapelle-sur-Aveyron dans le projet de coopération intercommunale visant à mutualiser les moyens et à optimiser les coûts de la restauration scolaire et des services de restauration des établissements publics,

Vu la proposition de convention détaillant les modalités de mise à disposition des services relatifs à la fourniture et à la livraison des repas entre les parties prenantes, incluant la commune de Châtillon-Coligny, les communes de Saint-Maurice-sur-Aveyron (en regroupement avec Aillant-sur-Milleron et Le Charme) Montcresson et Pressigny-les-Pins ainsi que le Syndicat d'Intérêt Scolaire des communes de Montbouy et la Chapelle-sur-Aveyron,

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adhésion des collectivités aux conventions de partenariat intercommunales ou d'échange de services,

Après avoir pris connaissance des termes de la convention, des engagements de chaque partie, des coûts associés et des modalités de mise en œuvre du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition de services pour la fourniture et la livraison de repas dans le cadre du projet de la restauration centrale à Châtillon-Coligny, avec les communes de Saint-Maurice-sur-Aveyron (en regroupement avec Aillant-sur-Milleron et Le Charme), Montcresson et Pressigny-les-Pins ainsi que le Syndicat d'Intérêt Scolaire des communes de Montbouy et la Chapelle-sur-Aveyron. Cette convention entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la proposition et autorise la signature de la convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

## **FONCIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 14 14-2, L. 14. 11-5 et L. 21 21-22, L. 52 17-10-6,

Vu la délibération n° 59\_2023 du 31 octobre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M 57 à compter du 1er janvier 2024

Considérant que lors du Conseil Municipal du 31 octobre 2023, celui-ci a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M 57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire et aux Adjoints, la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximale autorisé

**PRECISE** que le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé des décisions lors de la plus proche séance

## **DÉBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES ÉLUS**

### I. Contexte :

La présente délibération vise à clarifier les possibilités de financement et faciliter ainsi l'accès à la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant mais ne peut excéder 20 % de ce même montant.  
(article L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Deux dispositifs existent : le Droit à la Formation des Elu-es Locaux (DFEL) et le Droit Individuel à la Formation des élu-es (DIF).

### ***LE DROIT A LA FORMATION DES ELU-ES LOCAUX (DFEL)***

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu-e municipal-e. Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT)

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élu-es financées par la commune est annexé au compte administratif.

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission.

### ***LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)***

Depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2022, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation (DIF). Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure). Le fonds DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus. Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400€ pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

L'élu-e pourra également utiliser son DIF pour contribuer à financer une formation de son choix et pourra compléter le financement par un apport personnel ou encore mobiliser son compte personnel de formation (CPF) lorsque la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

#### **II. Bilan des actions**

L'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2024 est joint au document comptable du compte financier unique 2024 et précise, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu d'actions de formation au cours de l'année 2024.

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n°0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (9 pour, 2 abstentions),

**DECIDE** d'approuver les modalités de financements de la formation des membres du Conseil Municipal dans le cadre des deux dispositifs exposés ci-dessus

**PREND ACTE** du bilan de formation des élus pour l'année 2024

**CHARGE** le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

## **COMPTES FINANCIERS UNIQUES ET BUDGETS (COMMUNAL ET ANNEXES)**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir de 2024, le traditionnel compte administratif présenté par le maire et le compte de gestion élaboré par le receveur sont désormais remplacés par un compte financier unique. Cette réforme vise à simplifier et à harmoniser la présentation des comptes des collectivités, en fusionnant les deux documents précédemment distincts.

Le compte financier unique regroupera à la fois les éléments relatifs aux recettes et aux dépenses, ainsi que les éléments patrimoniaux de la gestion de la commune. Il sera présenté dans un format commun, facilitant ainsi la transparence et la compréhension des finances locales, tant pour les élus que pour les citoyens.

Ce document est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, conformément aux nouvelles exigences légales. Le contrôle budgétaire et la certification de ce compte financier unique seront toujours assurés par les autorités compétentes.

### **Budget Groupe Scolaire :**

Après lecture du compte financier unique 2024, il laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 4 202.42 €.

La doyenne, Mme SZEWEZUK, demande au Conseil de bien vouloir procéder au vote du compte financier unique. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité le budget 2025 suivant :

En section de fonctionnement pour la somme de 244 200 €.

### **Budget assainissement :**

Après lecture du compte financier unique, il laisse apparaître un excédent d'investissement de 117 117.71 € et un excédent de fonctionnement de 22 510.72 €.

La doyenne, Mme SZEWEZUK, demande au Conseil de bien vouloir procéder au vote du compte financier unique. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité le budget 2025 suivant :

En section d'investissement pour la somme de 112 442.99 €

En section de fonctionnement pour la somme de 159 323.21 €

### **Budget communal :**

Après lecture du compte financier unique 2024, il laisse apparaître un déficit d'investissement de 4 304.17 € et un excédent de fonctionnement de 285 529.03 €.

La doyenne, Mme SZEWEZUK, demande au Conseil de bien vouloir procéder au vote du compte financier unique. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité le budget 2025 suivant :

En section d'investissement pour la somme de 172 994.54 €

En section de fonctionnement pour la somme de 1 113 432.86 €

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur CHUPAU fait part au conseil que certaines ardoises de l'église sont défaillantes. À voir avec l'entreprise qui était intervenue en 2024.

Monsieur KASSA informe le conseil que la réunion pour l'organisation de la fête de la St Maurice a été reportée au mercredi 16 avril à 18 h 30 à la mairie.

Il doit demander des devis pour mettre aux normes l'électricité à l'ancienne mairie.

Il remercie Monsieur LEMAIRE pour la pose des plans d'évacuation à l'école. Reste à installer celui du point de rassemblement.

Il rappelle que le Tour du Loiret passera sur la commune vendredi 16 mai.

Mme SZEWEZUK informe le Conseil qu'elle participera à la réunion des correspondants défenses jeudi 17 avril à Amilly et rappelle que le salon du livre est programmé le dimanche 4 mai.

Fin de la séance : 21 H 50

Le Maire ;  
Wondwossen KASSA

Le secrétaire ;  
Stéphane LOURDEL